

**Délibération n°2023-025 du 29 mars 2023
Portant sur la fixation du produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2023**

L'an Deux Mille Vingt-trois, le vingt-neuf mars à 17 h, le Conseil de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de CHAMPAGNAT, sous la présidence de Gérard GUYONNET, Président.

Date de convocation du Conseil 23/03//2023.

Nombre de conseillers en exercice : 62		
Présents : 46	Votants : 54	POUR : 29
Pouvoirs : 8	Abstention : 4	CONTRE : 21
Excusés : 4 Absents : 4	Exprimés : 50	

Présents : MM. GUYONNET, SIMONET V, DUBSAY, BERTHON, GRASS, VENTENAT, GRANGE, MOUNAUD, BIGOURET, RICHIN, DESCLOUX, SIMON, LE CORRE, JAMME, LEFORT *suppléante* FERRIER, ÉCHEVARNE, PERRIER S, BOUCHET, LUQUET L, GALINDO, NOVAIS, CONCHON, VIRGOULAY, LEGRAND *suppléant* PERRIER F, GIRAUD LAJOIE, BOUDINEAU, RAMOS, COTENTIN, MONTEIL, PAYARD C, MAZET, PAYARD J, SOULEBOT, MOREAU, PLAS, DESGRANGES, LUQUET A, BERGER, MÉANARD, DESARMENIEN, CHEFDEVILLE, MORANÇAIS, CORDIER, PINLON, CHAUSSAT, FAUCHER.

Pouvoirs : SCARAMUCCIA à LE CORRE, JOULOT à VIRGOULAY, VERDIER à LUQUET L, PIERRON à CHAUSSAT, FAUCONNET à RAMOS, VIALTAIX à DESGRANGES, ROULLAND à SIMON, GLOMOT à MORANÇAIS.

Excusés : SCHMIDT, D'HULSTER, TRIMOULINARD, LARGE.

Absents : SIMONET B, FONTVIELLE, WELZER, BRUNET.

Secrétaire de séance : Christian ÉCHEVARNE

Rapporteur : Jean-Claude DUBSAY, Vice-Président

Les dispositions de l'article 1530bis du Code Général des Impôts permettent au Conseil communautaire d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Vu l'article 1530bis du Code Général des Impôts qui prévoit que les EPCI à fiscalité propre qui exercent la compétence de « Gestion des Milieux Aquatiques et de Préventions des Inondations » peuvent, par délibération prise avant le 15 avril de l'année N, percevoir une taxe GEMAPI en vue de financer cette compétence,

Vu la délibération n°2018-182 du 26 septembre 2018 portant sur l'institution de la taxe pour la « Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations »,

Il y a lieu de procéder au vote du produit de cette taxe attendu au titre de l'année 2023.

Le montant attendu de la taxe doit être arrêté au plus tard avant le 15 avril de l'année N, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, et ce montant doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de cette compétence.

Le produit de cette taxe attendu au titre de l'année 2023 est fixé à 90 000 €.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à la majorité :

- DÉCIDE d'arrêter le produit de la taxe pour la « Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations à 90 000 € au titre de l'année 2023 ;

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

- CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Affiché et transmis en sous-préfecture le 6 avril 2023
Pour copie conforme, le 6 avril 2023

Le Président,
Gérard GUYONNET

